Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE
Service de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et des Risques Naturels
Affaire suivie par Charlotte CHEILLETZ
Tél. : 04 71 05 83 47
Courriel : charlotte.cheilletz@haute-loire.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Loire

à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale du CGEDD

Le Puy-en-Velay, le - 4 FEV. 2019

Objet : Évaluation environnementale au cas par cas pour la révision du PPR-i de l'Allier à Langeac
PJ : une note

Le bassin de Langeac à l'Ouest du département est traversé par l'Allier. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPR-i) a été approuvé sur la commune de Langeac le 13 avril 2000, à partir d'une étude de novembre 1995.
L'État, dans le cadre de la prévention des risques naturels, a souhaité rassembler la connaissance sur le risque inondation de l'Allier dans le secteur de Langeac en actualisant et complétant la précédente étude. Une nouvelle étude a été commandée et conduite par la direction départementale des territoires afin de prendre en compte les plus hautes eaux de la crue de 1866, légèrement supérieure à la centennale. Cette étude a été présentée aux élus concernés en avril 2018. Il convient maintenant de prescrire la révision de ce PPR-i.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ce PPR doit faire l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. En tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour ce type de plan, je vous saisis pour une demande d'examen au cas par cas. Vous trouverez les éléments nécessaires à cette instruction en pièce jointe.

Le préfet,

Yves ROUSSET

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

Coordonnées du porteur du plan
Direction départementale des territoires de la Haute-Loire Service d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels Bureau de Prévention des Risques CS60350-13 Rue des Moulins 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

0. Désignation du PPRN *(carte du périmètre ci-jointe)*

Département : Haute-Loire **commune : Langeac**

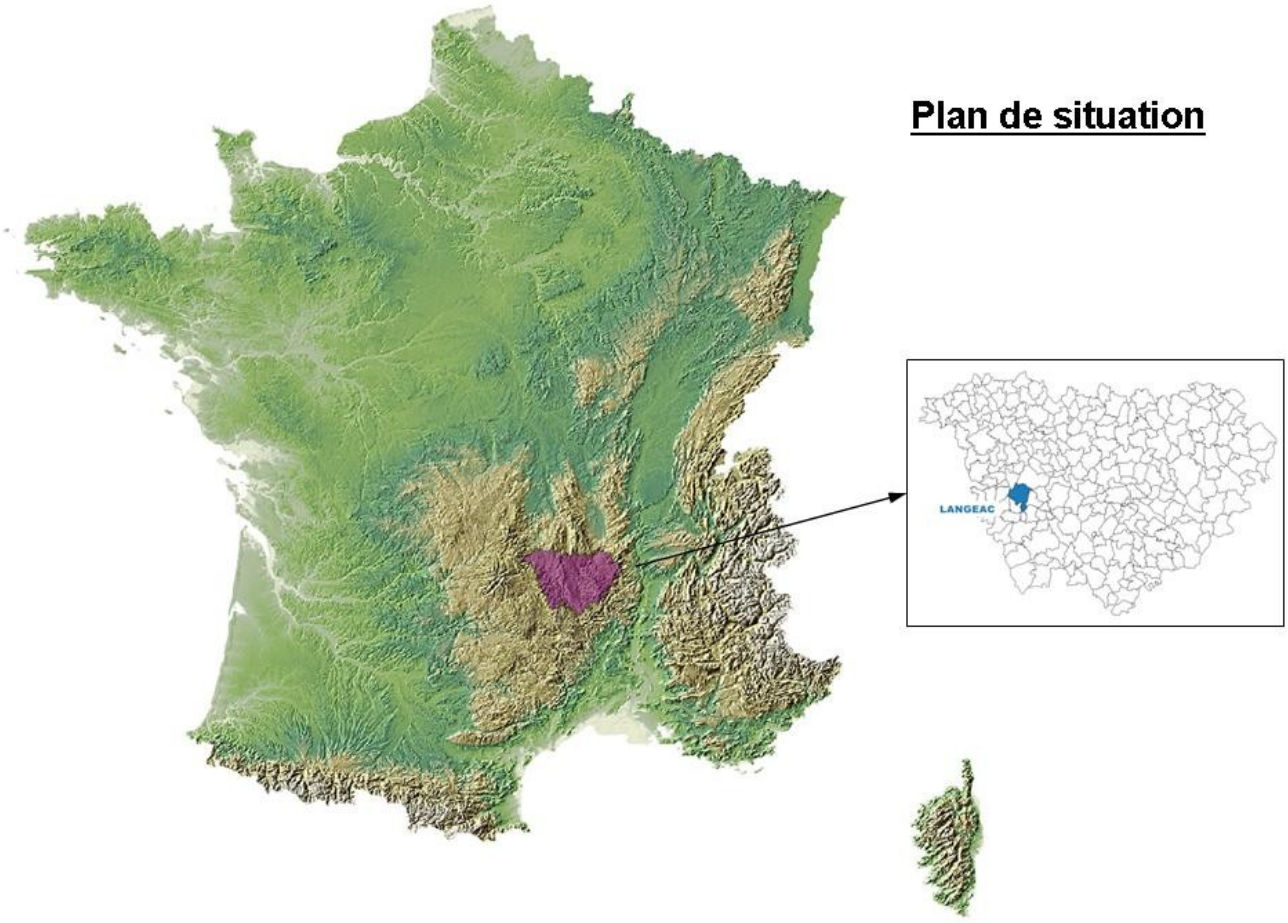

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée
Révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i)

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La commune de Langeac dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR-i) approuvé le 13 avril 2000 et d'un PLU approuvé le 11 juillet 2011, prenant en compte le PPR-i actuel et assurant la maîtrise de l'urbanisation.

La révision du PPR-i de l'Allier à Langeac a été initiée en raison :
– d'une meilleure connaissance des aléas liée à l'amélioration des techniques, des connaissances et des outils (relevés topographiques, logiciels de modélisation…) depuis la dernière étude datant de 1995, et à la prise en compte de la crue de 1866 de l'Allier comme crue de référence, dont l'occurrence est estimée légèrement supérieure à la centennale. La nouvelle étude a été confiée par l'État à BRL Ingénierie.
La carte jointe en annexe 1 fait apparaître l'évolution du périmètre réglementaire qui est au final peu significative.

– de l'évolution des enjeux depuis l'étude précédente (le paysage routier et urbain a évolué dans le secteur du camping et de la zone d'activités établis entre la déviation du centre-ville et l'Allier).

– de l'évolution de la doctrine nationale en matière de règlement, couplé à la nécessité de conformité au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne.

Indépendamment de l'évolution de l'aléa, et bien que zonage et règlement ne peuvent être connus à ce stade de la procédure préalable à la concertation, les zonages réglementaires évolueront, car les zones d'expansion des crues n'avaient pas été totalement préservées dans le document actuel qui y permet une constructibilité sous conditions dans les zones d'aléas faible à moyen. Ces zones peu urbanisées à ce jour seront affectées d'un principe d'inconstructibilité dans les futurs documents.

La révision du PPR-i de Langeac, comme pour tout PPR-i, vise à répondre à trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité :
- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation et des remblaiements nouveaux en zone inondable.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ?

La révision du PPR-i de l'Allier à Langeac porte sur des inondations par débordement de cours d'eau. L'Allier s'étend sur 425 km entre sa source située en Lozère et sa confluence avec la Loire au Bec d'Allier dans la Nièvre. Le bassin versant de l'Allier au droit de Langeac est de 1781 km² ce qui en fait le deuxième cours d'eau du département de la Haute-Loire.

L'Allier est soumis à une double influence climatique avec des dépressions pouvant remonter de la Méditerranée jusqu'aux Cévennes ou pouvant provenir de l'océan Atlantique. Compte tenu de sa position en partie basse des gorges de l'Allier, le secteur de Langeac est dominé par l'influence cévenole, mais il peut connaître tout type de crue. Les crues cévenoles sont engendrées par des pluies orageuses venant de la Méditerranée, de courte durée mais extrêmes, elles surviennent généralement à l'automne. Le niveau de l'eau monte très vite et atteint souvent des hauteurs élevées, puis la crue s'estompe en se déplaçant vers l'aval et la décrue est habituellement rapide. Ce sont les crues les plus brutales de l'Allier.

De nombreuses crues de plus de 4,30 m ont été relevées à la station de Langeac historique : 1790 (probablement la plus forte du second millénaire avec une hauteur d'eau de plus de 7 mètres), 1846, 1856, 1866, 1872, 1875, 1907, 1968, 1973, 1980, 1994 et 2008. Conformément à la doctrine nationale, et du fait que la crue de 1790 n'est pas suffisamment documentée, c'est la crue de 1866, dont la période de retour est estimée comprise entre 110 et 150 ans, qui a été retenue comme crue de référence dans la nouvelle étude.

Quelques secteurs ont été classés en zone inondable par rapport à la précédente étude représentant une surface d'environ 2 ha. On estime à une quinzaine le nombre de bâtiments nouvellement concernés par un aléa moyen ou faible (dont un supermarché et l'église) et un bâtiment est nouvellement concerné par un aléa très fort.
Au total, les zones concernées par le PPR-i dans sa globalité représentent environ 130 bâtiments (habitations, commerces, artisans, HLL du camping des Gorges de l'Allier), une vingtaine de bâtiments industriels et une station d'épuration.

La RD 585 qui longe l'Allier et relie les communes en rive gauche est inondée par endroits. La RD 590 qui

dessert Langeac à partir de RN102 est inondée dans la traversée de la plaine de Von.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRN ?

NON
Il n'a pas été jugé nécessaire d'étendre le PPR-i sur l'ensemble du secteur d'étude couvrant d'autres communes du bassin de Langeac où les enjeux sont moins nombreux. Un porter à connaissance de l'étude a été réalisé, aussi l'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme suffira pour refuser ou soumettre à des prescriptions spéciales l'autorisation d'urbanisme si le projet « est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

1.4. Le territoire est il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux joints en annexe 2) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

D'un point de vue **environnemental**, la commune est concernée par :
- 3 ZNIEFF de type 1 : Pont de Costet, Rivière Allier-Costet et Mines de Marsanges et environs (cette dernière se trouve hors du périmètre du PPR-i).
- 1 ZNIEFF de type 2 : Haute-Vallée de l'Allier.

Langeac est également concernée par 2 zones Natura 2000 :
- la ZSC Gorges de l'Allier et affluents qui relève de la Directive Habitats Faune et Flore ;
- la ZPS Haut Val d'Allier qui relève de la Directive Oiseaux

En confirmant l'interdiction d'urbaniser les parties inondables de ces zones, le PPR-i aura un effet bénéfique sur le maintien de leur biodiversité.

D'un point de vue **patrimonial**, le périmètre du PPR-i comprend ou recouvre :
- 2 monuments historiques classés (Eglise, Dolmen de Saint-Marceau - ce dernier se trouve hors du périmètre du PPR-i) ;
- 1 site inscrit (Porte de la Ville).
- 1 ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

Langeac est concernée par le **SAGE** Haut-Allier dont les 8 enjeux majeurs définis sur le territoire sont de concilier la satisfaction des différents usages de l'eau (alimentation en eau potable, usages agricole, industriel, touristique, production de petite hydroélectricité…) et la préservation des milieux naturels (aquatique, humide et terrestre) et espèces.
L'Allier est un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 (article L214-17 du code de l'environnement) et est également retenu comme cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).
Le PPR-i de Langeac, par la préservation des champs d'expansion des crues, concourra à l'atteinte des objectifs du SDAGE et au maintien d'une bonne qualité de l'eau, tout en permettant, de façon encadrée, les usages de l'eau.

Existence d'éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (**SRCE)** ? Oui
Le SRCE Auvergne a été approuvé le 30 juin 2015 par le Conseil Régional d'Auvergne et arrêté par le Préfet de région le 7 juillet 2015 pour traduire à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue.
Ainsi, les documents d'urbanisme de Langeac doivent prendre en compte les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques suivants :
- Trame verte : réservoirs de biodiversité à préserver, corridors écologiques diffus à préserver,
- Trame bleue : cours d'eau à préserver, cours d'eau à remettre en bon état.

Ces deux éléments du SRCE sont liés à la présence même du cours d'eau et à son régime de crue. Le PPR-i contribuera à leur préservation en confirmant l'interdiction de leur urbanisation, sans en modifier les conditions de fonctionnement actuelles.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Le PLU a été approuvé le 11 juillet 2011, pas de procédure en cours.
Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Non

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain…) :

La commune de Langeac est en baisse démographique continue depuis 1968, malgré un objectif de relance de la dynamique démographique affichée dans le PLU. Celui-ci prévoit un développement de l'urbanisme par renouvellement du centre ancien, densification de l'aire urbanisée et maîtrise de l'étalement urbain.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun
Bien que le PPR-i interdise les constructions en zone rouge et les réglemente en zone bleue, la commune de Langeac est couverte par un PLU qui prend déjà en compte les contraintes d'inondation dans le choix des sites de développement de l'urbanisation. Ainsi, les modifications apportées lors de la révision du PPR-i ne sont pas de nature à modifier le projet d'aménagement communal.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : a priori positif
Le PPR-i n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. Le PPR-i n'entraînera pas la prescription de travaux de prévention des crues, il réaffirme simplement le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées quel que soit le niveau d'aléa par lequel elles sont affectées.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif
Le règlement du PPR-i interdit sous la cote de sécurité en zone inondable le stockage de produits dangereux, polluants, ou flottants et oblige l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles (citernes).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : aucun
Le PPR-i de Langeac n'entraînera pas de prescription de travaux de protection contre les crues. Il n'a donc pas d'effet direct sur le patrimoine bâti.
Il n'a pas non plus d'impact direct sur les sites et paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif
Par ses mesures d'interdiction, de prévention et d'exploitation, le PPR-i vise à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie.

4. Synthèse

La révision du PPR-i de Langeac permet la poursuite de la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Elle ne remet pas en cause les grands principes du PPR-i initial mais permet d'ajuster le périmètre.

Les impacts du PPR-i sur l'environnement sont potentiellement positifs, tant vis-à-vis des terres agricoles, des espaces naturels que du paysage en réaffirmant le caractère d'inconstructibilité, en ne prévoyant pas de travaux de prévention de crues et en permettant la divagation.

Aucune mesure de prévention des crues (travaux, etc) n'est prévue par le nouveau PPR-i, l'application des dispositions du PPR-i permettant de gérer les risques inondation. Le rappel de mesures réglementaires classiques du type entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains est prévu.

Le projet de révision du PPR-i existant consiste en la mise à jour d'un document ancien en vue de le mettre en conformité avec le PGRI et l'évolution de la doctrine nationale, et n'aura en lui-même que peu ou pas d'incidence sur les enjeux environnementaux, au regard desdits enjeux locaux identifiés.

Annexe 1 - Procédure d'examen au cas par cas
PPR-i de Langeac
Evolution de l'emprise

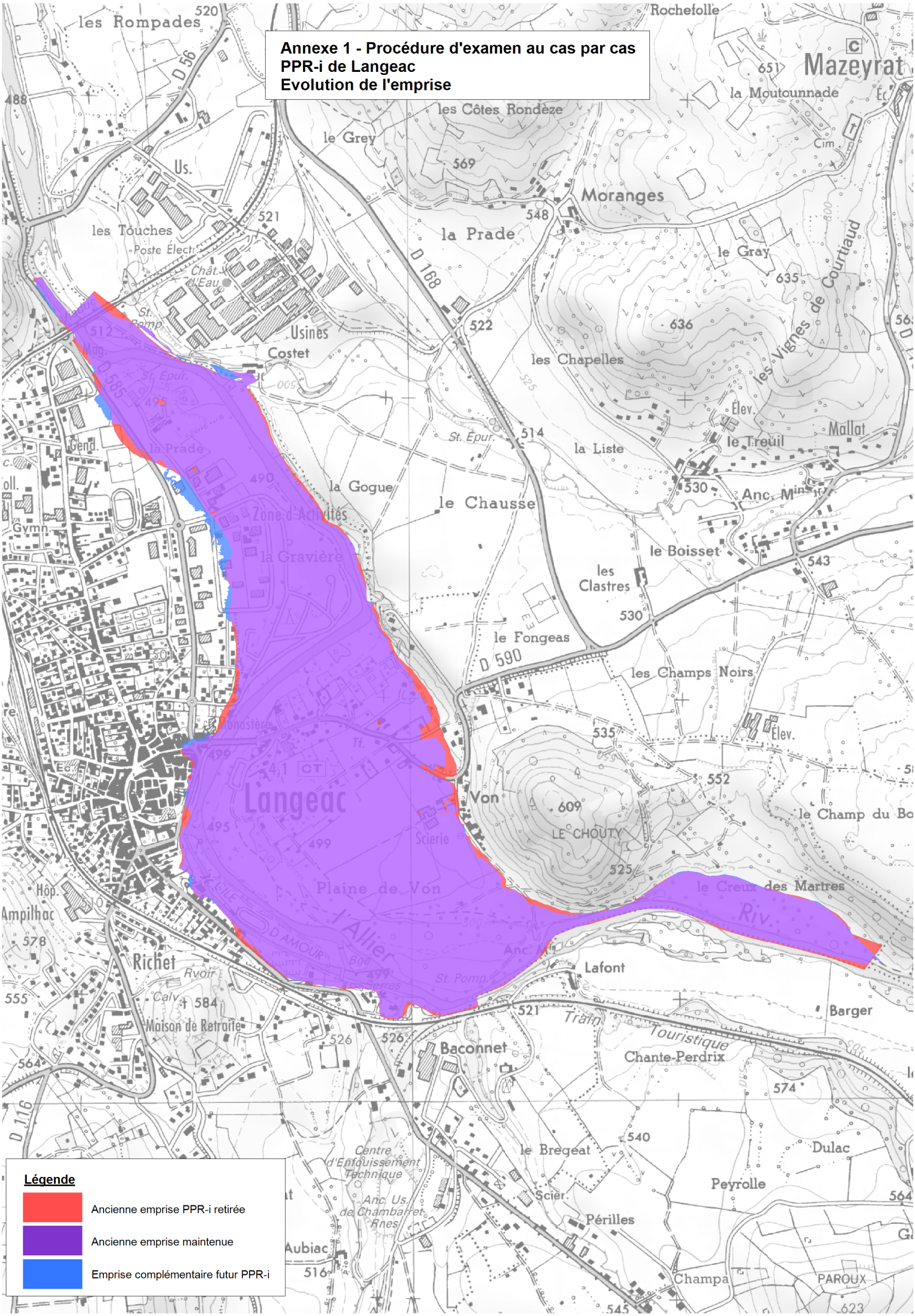

Légende

- Ancienne emprise PPR-i retirée
- Ancienne emprise maintenue
- Emprise complémentaire futur PPR-i

Annexe 2 - Procédure d'examen au cas par cas
PPR-i de Langeac
Périmètre et enjeux environnementaux et patrimoniaux

Zoom sur le périmètre du PPR-i

Légende

- Limites communales
- Périmètre PPR-i
- ZPPAUP
- Périmètre monument historique
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- ZSC Natura 2000
- ZPS Natura 2000